



Règlement relatif à la nomination d'un Directeur Financier H/F

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif applicable au Directeur général et au Directeur financier provinciaux ;

Article 1^{er} : Nul ne peut être nommé s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 4° être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
- 5° être lauréat d'un examen ;
- 6° avoir satisfait au stage.

Conditions à remplir au moment de la nomination.

Article 2 : Conditions de diplôme

Etre en possession :

- D'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A conformément aux dispositions reprises dans le statut administratif du personnel Non enseignant provincial, lesquelles sont prises en application des Principes généraux applicables à la fonction publique locale et provinciale ;
- D'un certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement sur avis du Conseil Régional de la Formation.

Le certificat de management public peut être obtenu durant la première année de stage. Cette période peut être prorogée jusqu'à l'obtention du certificat pour une durée d'un an maximum.

Le certificat de management public n'est obligatoire à ce jour que si la formation est mise en place. Cette condition peut donc être placée sous réserve des évolutions législatives.

Article 3 : Publication de l'appel public

L'appel à candidatures sera publié :

- Dans un organe de presse écrite

- Sur le site du Forem
- Sur le site de la Province
- Sur le Facebook de la Province
- Sur le site de l'Association des Provinces Wallonnes

Article 4 : Durée minimale de publication de l'appel à candidatures

L'appel durera 15 jours.

Article 5 : Manière dont il sera pourvu à l'emploi

Par promotion et par recrutement.

Article 6 : Envoi des candidatures

Les candidatures sont adressées par courrier à Monsieur le Directeur général, Place Léopold 1, 6700 Arlon.

Les candidatures doivent contenir :

- un curriculum vitae
- une lettre de motivation
- un extrait de casier judiciaire
- une copie du diplôme de niveau A (universitaire ou assimilé) et éventuellement du certificat en management public.

Article 6 : Délai de réception des candidatures

Les candidatures doivent être communiquées pour le dernier jour d'appel au plus tard, cachet de la poste faisant foi.

Article 7 : Les candidats ayant remis une candidature non valide en sont informés.

Article 8 : Epreuves de sélection

1° une épreuve écrite d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats – date estimée : mars 2019

2° une épreuve orale d'aptitude à la fonction de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur sa maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne - Date estimée : avril 2019

Article 9 : Matières et pondération

Epreuve écrite d'aptitude professionnelle – non éliminatoire X/100

- Droit constitutionnel 10

- Droit administratif 15
- Droit des marchés publics 15
- Droit civil 10
- Finances et Fiscalités locales 40
- Législation provinciale 10

Epreuve orale d'aptitude à la fonction de management - non éliminatoire X/100

Total requis épreuve cumulée => 120/200

Article 10 : Missions du Directeur financier

Le Directeur financier est placé sous l'autorité du Collège provincial.

Le Directeur financier remplit la fonction de conseiller financier et budgétaire de la province.

Dans le cadre du système de contrôle interne, il est chargé :

1° de l'utilisation efficace et économique des ressources ;

2° de la protection des actifs.

En application du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Directeur financier est notamment chargé :

- De la tenue de la comptabilité de la province et de l'établissement des comptes annuels ;
- De procéder au paiement des dépenses ordonnancées par les mandants dûment habilités ;
- De la gestion des comptes ouverts au nom de la province et du service de la trésorerie générale de la province ;
- Du placement des fonds de trésorerie ;
- Du contrôle et de la centralisation des engagements réalisés par le Conseil, le Collège ou des agents désignés par eux ;
- Du contrôle des receveurs spéciaux ;
- De la perception et du recouvrement forcé des impôts provinciaux ;
- De remettre en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil provincial ou du Collège provincial ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 EUR, hors TVA dans les délais prévus par le Code ;
- De donner, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège provincial ou du Directeur général, sur toute question ayant une incidence financière ;
- De rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège provincial son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la province ou au niveau des entités consolidées de la province et les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la province ;
- De faire rapport en toute indépendance au Conseil provincial au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis ;
- Du suivi financier du programme stratégique transversal.

Le descriptif de fonction intégral peut être obtenu auprès du Service provincial des Ressources Humaines.

Article 11 : Jury

1° deux experts désignés par le Collège provincial : M. J.F. HUART et M. GOFFINET

2° un membre du corps enseignant (universitaire ou école supérieure) M. Faska KHROUZ

3° un Directeur financier en charge ou honoraire M. BODARWE

Le secrétariat est assuré par un membre du Service Provincial des Ressources Humaines.

Article 12 : Observateurs syndicaux

Toute organisation syndicale représentative a le droit de désigner un observateur aux examens, dans les limites fixées à l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Elles en seront avisées au minimum 10 jours calendrier avant l'épreuve de sélection.

Article 13 : Désignation

L'entrée en fonction est prévue au 1^{er} aout 2019.